



Publié le 09/01/2026

**Arrêté Municipal Permanent N° 2025-682**  
**portant règlementation de la circulation sur les voies communales et les**  
**chemins ruraux en et hors agglomération, lors de chantiers mobiles,**  
**programmés ou non, des travaux du service Eau et Assainissement de la**  
**Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

**Le Maire**

- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-4, L.2213-6 et R.2213-1 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2016 relative à la signalisation temporaire pour travaux d'urgence ;
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
- **Vu** l'avis favorable en date du 19 décembre 2025 Du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'avis favorable en date du 5 janvier 2026 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Considérant** que les travaux de remise à la côte ou le renouvellement des tampons assainissement et des bouches à clef réalisés par le service Eau et Assainissement de la CA TLP, sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté s'applique pour les travaux de remise à la côte et/ou le renouvellement des tampons assainissement réalisés par le service Eau et Assainissement de la CA TLP pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les routes départementales et nationales en agglomération, lors de travaux n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés consécutifs,

Les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- 1) Autorisation de circulation des véhicules poids lourds, dont les nacelles, sur les zones qui leur sont interdites ;
- 2) Réglementation de la circulation par sens alterné, au moyen :
  - soit de panneaux B15 et C18,
  - soit par piquets K10,
  - soit par feux homologués.

Tous ces dispositifs seront précédés d'une signalisation d'approche.

- 3) Limitation de vitesse à 30km / heure ;

- 4) Dépassements interdits des véhicules autres que ceux liés au chantier ;
- 5) Stationnement interdit de tous véhicules étrangers aux travaux.

#### **Article 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Travaux de remise à la côte,
- Travaux de renouvellement des tampons assainissement et des bouches à clef,

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

#### **Article 4 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

#### **Article 5 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place, entretenue et déposée par le service Eau et Assainissement de la CA TLP.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par le service Eau et Assainissement de la CA TLP, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

#### **Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de KEOLIS,
- M. le Directeur du SYMAT,
- M. le Directeur de la CA TLP.

Fait à AUREILHAN, le 06 JAN. 2026

La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI

